



PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS au lieu-dit Le Merdy à Kerlaz**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R 181-46 et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 autorisant la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Le Merdy sur le territoire de la commune de Kerlaz ;
- VU la demande en date du 24 février 2017 déposée par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Avel Mor" 29100 KERLAZ - relative à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes du "Merdy" à Kerlaz ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prolongation de 18 mois de la validité de l'autorisation délivrée le 21 juin 2007, afin d'accueillir la quantité de déchets inertes autorisée, ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut, s'il y a lieu, fixer par arrêté des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le report de l'échéance de l'autorisation et la mise en œuvre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement justifie qu'il y lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La SARL GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :*

<i>RUBRIQUE</i>	<i>ACTIVITES</i>	<i>CAPACITE MAXIMALE</i>	<i>REGIME</i>
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Capacité maximale 4 000 m <sup>3</sup> (déjà atteinte)	A
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Quantité maximale : 110 000 m <sup>3</sup>	E

### ARTICLE 2

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 susvisé est modifié comme suit :  
*« L'échéance de l'autorisation est fixée au 21 décembre 2018. »*

### ARTICLE 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« La quantité maximale de déchets inertes (hors amiante lié) pouvant être admise, dans la limite de 110 000 m<sup>3</sup>, à compter du 21 juin 2017 sur le site est fixée à 30 000 m<sup>3</sup>. »*

### ARTICLE 4

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :*

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions, non contraires à celles des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessus, précisées en annexe du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage ou de publication.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6**

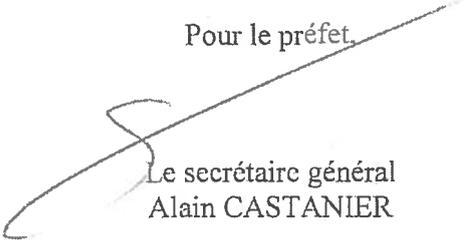
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Kerlaz et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Kerlaz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Kerlaz, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 03 AVR. 2017

Pour le préfet,

  
Le secrétaire général  
Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Kerlaz,
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL
- M. le directeur de la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS

